

N° 2/1892

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formé en cour de cassation, a rendu le dix huit mars 1892 l'arrêt dont la teneur suit.

Entre:

Michel Witzey, âgé de 82 ans, laboureur, né et demeurant à Warkem, demandeur en cassation,

Et:

le Ministère Public, défendeur en cassation.

Que le pourvoi en cassation formé par le demandeur Witzey contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Diekirch, en date du 27 juin 1891, confirmatif d'un jugement rendu par le tribunal de police de Diekirch, en date du 20 mai 1891, et par lequel jugement de police Witzey a été condamné à un amendement de cinq francs et au rétablissement des lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à partir de jour de jugement et aux frais, pour avoir constreint un meunier de clocher le long des chemins communaux à Warkem et ce sans alignement;

Vu Monsieur le Conseiller Charles Pischard en son rapport.

Vu M^r Adolphe Schmit, avocat associé, dans ses moyens à l'appui desdits pourvois.

Vu le Ministère Public, en la personne de M^r Acordt, avocat général, dans ses conclusions, lu et lue en audience publique du 4 janvier 1892.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce à l'audience publique de ce jour, l'arrêt qui suit.

Que le jugement du tribunal de Diekirch du 27 juin 1891, le pourvoi formé contre cette décision le 29 juin suivant, enfin l' mémoire à l'appui déposé le 6 novembre de la même année.

Vu Monsieur le Conseiller Charles Pischard en son rapport.

Attendu que la décision à porter sur le premier moyen de cassation dépend de celle à intervenir sur le second moyen invoqué, que celui-ci est donc à examiner en premier lieu.

Que le 2^{ème} moyen de cassation implique une violation de l'article 45 de la Constitution.

Attendu que par la décision visée le demandeur a été condamné à l'amendement pour avoir constreint un meunier de clocher le long

de la voie publique sans alignement.

Attendu qu'il est constaté en fait par le juge d'appel que sous la date des 14 juillet 1890 le conseil échevinal d'Estelriicka a accordé au demandeur un alignement, dont les conditions et l'étendue étaient déterminées d'abord par un plan d'alignement partiel et ensuite par la restriction apportée par le conseil échevinal au dit octroi et aux termes de laquelle l'impétrant devait s'entendre avec la chapelle de Harken sur un droit de propriété que celle-ci avait sur une bande de terrain entourant la dite chapelle et comprise dans le projet du plan d'alignement,

Attendu qu'il est de principe que dans l'octroi des alignements, l'administration doit se maintenir dans les limites de ses attributions concernant le domaine public, sans pouvoir attacher à ses arrêtés des conditions qui ne concernent pas la vicinalité et ne visent uniquement que les intérêts privés de deux propriétés riveraines, que les réserves formulées dans le dit octroi constituent donc un excès de pouvoir entraînant d'illégalité l'arrêté lui-même et autorisant le juge, aux termes de l'article 95 visé, à refuser son faire application, que la conséquence à déduire de ces prémisses est que, l'arrêté étant illégal, il n'a aucune existence au regard de l'application de la loi pénale, qu'il suit de là, ainsi que le constate le juge des faits, que le demandeur constitué sans plan d'alignement, condition requise pour justifier en droit l'application de la peine prévue par l'article 47 de la loi des 14 juillet 1844.

que vainement et pour échapper à cette conséquence le demandeur soutient que la condition formulée constituant un excès de pouvoir, il lui était loisible d'excéder l'octroi d'alignement, en faisant abstraction de cette condition, qu'il ne peut en effet être permis aux particuliers de s'ériger en juge de la valeur des actes administratifs, en les acceptant pour partie et en les répudiant pour le surplus, qu'il doit en être autrement ainsi alors que la loi, en prévision d'une telle éventualité, a institué une voie de recours dont le demandeur n'a pas usé.

que vainement encore le demandeur demande au juge de faire une pareille distinction, que s'il est de principe que le juge peut apprécier la légalité ou l'illégalité des arrêtés communaux et refuser dans ce dernier cas son faire application, il n'a cependant réellement le pouvoir de les annuler pour le tout ou pour partie, qu'il doit les accepter tels qu'ils sont et commettrait un excès de pouvoir en agissant dans le sens des conclusions soumises.

Attendu que il résulte des considérations qui précèdent que si l'octroi avec les modalités qui l'affectent, est légal, le demandeur n'a contrevenu en ne respectant pas la condition y écrite; que si au contraire l'arrêté était illégal, le demandeur a agi sans occasion d'alignement, que dans ces deux hypothèses la condamnation est justifiée et qu'en, en décidant ainsi le juge n'a pu violer la disposition visée.

Sur le 1^{er} moyen de cassation, impliquant violation de l'article 2 du code pénal et de l'article 47 de la loi du 17 juillet 1844.

Quant à la 1^{ère} branche du moyen.

Attendu que s'il est vrai, ainsi que l'allégué le demandeur, que le juge d'appel constate en fait que l'alignement a été accordé, il déclare également que cet alignement n'a été accordé que sous la réserve faite quant au droit de propriété ci-dessus, qu'il découle des considérations développées quant au deuxième moyen que le demandeur, en exécutant le plan d'alignement, sans satisfaire aux réserves formulées, devait être considéré comme ayant agi sans alignement, que dans cette situation et en condamnant de chef de l'infraction reprise à l'amende, le juge n'a pu violer les dispositions invoquées.

Quant à la 2^{ème} branche du moyen.

Attendu que les termes de "constructions ou bâtiments quelconques" dont se sert l'article 47 ont une portée générale et comprennent toute construction qui est de nature à marquer la ligne séparative entre la propriété privée et le chemin public, qu'en décidant que le demandeur ayant établi un mur de clôture sans plan d'alignement, avait contrevenu aux prescriptions de l'article 47, le juge d'appel, loin de violer le dit article, en a fait une saine application.

Sur ces motifs.

La Cour, siégeant comme Cour de cassation, rejette le pourvoi comme non fondé et condamne le demandeur aux dépens de l'instance liquidés à 15 centimes.

Ordonne, fait, juge et prononce en audiences publiques de la Cour de cassation, au Palais de Justice à Luxembourg, date qui en sera.

Présents: Messieurs Vannevel, Président, Heurich, Vice-Président, Schaeck, Et. Pischard, Rothornel, Hedener et Dumont Conseillers, Chomé, Procureur général et Pérot greffier.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]